

ARRETE N°22/253

Le Maire de la commune de Portes-lès-Valence,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.18, et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2 213.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L141-10 ; L141-11 et L141-12 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la mise en place de travaux de réfection de pelouse au stade Gabriel Coullaud sur l'ensemble des terrains intérieurs du complexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter **du 22 juin 2022** et ce jusqu'au 15 août 2022, en raison des travaux de réfection de la pelouse, l'accès à l'ensemble des terrains à l'intérieur du complexe Gabriel Coullaud sera condamné.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, **le chantier est interdit à toutes les personnes étrangères aux services techniques.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Nationale de Portes-lès-Valence et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portes-lès-Valence, le 22 juin 2022

Le Maire



Geneviève GIRARD